Commission des Normes Comptables

North Gate III - Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles
Tel 32 2 277 61 74
Email cnc.cbn@cnc-cbn.be

Avis CNC 12-1 - Champ d'application des arrêtés d'exécution - Entreprises visées

Aux termes de l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975, les arrêtés pris en exécution de l'article 4, alinéa 6, de l'article 7, alinéa 4 et des articles 10 et 11, 1° de cette loi ne sont pas applicables aux entreprises qui, en moyenne annuelle, n'occupent pas plus de 50 employés ou salariés, pour autant que leur chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour le dernier exercice, ne dépasse pas 50 millions de francs et que le total de leur bilan au terme de leur dernier exercice ne dépasse pas 25 millions de francs.

Dans la réponse qu'il a donnée à une question parlementaire (1) concernant le caractère cumulatif ou non des trois conditions prévues par cet article, le Ministre des Affaires économiques a précisé que les arrêtés d'exécution de la loi visés par cet article sont applicables à l'ensemble des entreprises, à l'exception de celles qui remplissent cumulativement les trois conditions prévues par ledit article. Par conséquent, dès lors qu'une entreprise occupe plus de 50 employés ou salariés, ou que son chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour le dernier exercice est supérieur à 50 millions ou que le total de son bilan au terme du dernier exercice excède 25 millions de francs, elle est soumise aux dispositions des arrêtés en cause.

Note

(1) Question parlementaire de Monsieur Gramme du 9 décembre 1976 au Ministre des Affaires économiques, Questions et Réponses - Sénat - Session de 1976-1977, 28 décembre 1976, p. 406.

Source : Bulletin CNC, n° 2, décembre 1977, p. 5